

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 15 novembre 1993)

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 01.12.93. Page 1353493

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 21 juillet 1993;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

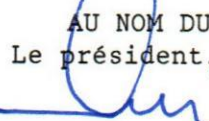

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de circuler dans les deux sens sur l'article privé no. 2238 du cadastre de La Coudre, propriété de la Copropriété Résidence "Orée du Lac", représentée par la Société de Surveillance Générale Immobilière à Bienne, (signal no. 2.01 O.S.R., placé au nord-ouest du bâtiment portant le no. 70 de la route des Gouttes d'Or, plus plaque complémentaire "Privé - excepté propriétaires des garages et des cases").

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel le 15 novembre 1993



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,
 
Jean-Pierre Authier Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel le, 22 novembre 1993

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.